

Montpellier, le **13 AOUT 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.08.DS.0617
**Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique
des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant
le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Football Club Nantais (FC Nantes)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-1 à L. 332-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU les réunions préparatoires des 14 et 27 août 2024 relatives à la rencontre de football opposant le MHSC au FC Nantes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public notamment au cours des différents matchs organisés dans le cadre du championnat de France de football de ligue 1 et de la Coupe de France, tout au long des saisons précédentes ;

CONSIDÉRANT que Dans le cadre de la 3ème journée du championnat de France de football professionnel de ligue 1 MacDonalD, saison 2024/2025, le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) sera opposé au Football Club de Nantes (FC Nantes), au stade de la Mosson, le samedi 31 août 2024 à 19 heures ;

CONSIDÉRANT que la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) prévoit de classer cette rencontre au minimum au niveau 4 sur 5 sur son échelle de dangerosité ;

CONSIDÉRANT qu'entre 15 et 16 000 spectateurs sont attendus ; qu'il résulte des informations recueillies qu'un nombre important supporters à risque affiliés au groupe nantais de la Brigade Loire ont prévu de faire le déplacement ;

CONSIDÉRANT que le lourd contentieux opposant les supporters montpelliérains de la Butte Paillade 91 aux nantais de la Brigade Loire fait craindre de nouveaux incidents lors de ce match et est susceptible de générer à nouveau des heurts violents entre supporters et occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT en particulier les violents incidents qui ce sont produits :

- **Lors de la saison 2021/2022 :**

- Aucun déplacement de montpelliérains n'avait eu lieu. La jauge visiteurs avait été fixée à 300 en raison de travaux au niveau de l'accès à la tribune "visiteurs".

- Lors de la saison 2022/2023 :

- le 15 janvier 2023, à l'occasion du match de la 19^e journée du championnat de ligue 1, les supporters nantais qui avaient effectué le déplacement à bord de 10 minibus, n'avaient pas respecté l'arrêté préfectoral et s'étaient présentés bien en amont de la rencontre pour en découdre avec leurs homologues montpelliérains.

Un renseignement révélait que des contacts avaient été pris entre leaders d'ultras montpelliérains et nantais afin de provoquer un fight de grande ampleur.

Les autorités informées avaient réorganisé le dispositif de sécurité afin d'escorter la centaine de supporters nantais, ce qui permettait de repousser la soixantaine de fans montpelliérains encagoulés qui s'était regroupée à l'entrée du parking des puces et lançait de nombreux projectiles sur les véhicules nantais.

De nombreux fans ultras de la Brigade Loire sortaient des minibus pour tenter d'aller au contact des ultras pailladins, ces derniers étant également repoussés par la compagnie d'intervention de la DIPN de l'Hérault. Ces échauffourées nécessitaient l'usage d'une quarantaine de grenades lacrymogènes pour tenir à distance et repousser les assaillants montpelliérains.

L'efficacité de l'intervention policière permettait d'éviter une fois de plus, une bagarre générale entre supporters adverses.

A noter que durant le convoi, tous les minibus nantais avaient circulé avec la porte latérale ouverte pour que les ultras puissent sortir rapidement en cas d'attaque par leurs homologues pailladins.

Ces violences avaient engendré quelques blessés légers du côté des forces de l'ordre.

- le 20 mai 2023, lors du match retour au stade de la Beaujoire à Nantes, en guise de revanche, la Butte Paillade et l'Armata Ultras avaient organisé un déplacement en catimini en Loire Atlantique, au moyen d'une dizaine de minibus. 50 à 80 ultras montpelliérains s'étaient rendus directement au local de la Brigade Loire et avaient violemment pris à partie la quarantaine d'ultras nantais présente. Certains ultras pailladins étaient munis de gants coqués et de bâtons ou béquilles.

Dans le cadre de cette rencontre, les fans pailladins ne respectaient pas à leur tour l'arrêté préfectoral d'encadrement qui les visait et s'étaient rendus en périphérie de Nantes, où un dispositif important des forces de l'ordre avait été déployé pour les prendre en charge et les escorter jusqu'au stade de la Beaujoire. Des nouveaux heurts éclataient entre les ultras adverses au niveau du parking visiteurs de l'enceinte sportive.

- Lors de la saison 2023/2024 :

- Le 22 octobre 2023, à l'occasion du match aller qui a opposé le FC Nantes au MHSC, à Nantes, au vu du fort contentieux de la saison précédente, la préfecture de la Loire Atlantique avait pris un arrêté préfectoral d'encadrement des supporters strict interdisant à tous supporters héraultais de paraître au abords de l'enceinte sportive et plus généralement sur l'agglomération nantaise. Cet arrêté avait eu l'effet escompté, aucun groupe de supporter montpelliérain n'avait effectué le déplacement.

- Le 26 avril 2024 à l'occasion de la 31^e journée, un arrêté ministériel avait été pris en date du 19 avril 2024 portant interdiction de déplacement des supporters du FC Nantes pour la rencontre MHSC/FC NANTES. Aucun ultra nantais n'avait été détecté dans le stade et ses abords, en centre ville et dans la métropole de Montpellier. Ces derniers avaient respecté scrupuleusement l'arrêté ministérielle pris à leur encontre.

A ce jour, la Brigade Loire envisagerait une éventuelle trêve et donc un déplacement non belliqueux de leur part, mais il faut rester prudent tant leur envie de se venger de l'affront subi est réelle.

Le passé a démontré que ces derniers ne peuvent aucunement garantir le respect des restrictions prises à leur encontre.

Le groupe ultra Butte Paillade 91 ne manquera certainement pas une nouvelle occasion d'affronter la Brigade Loire de manière véhémente au vu de l'antagonisme qui existe entre les deux clans de supporters ultras. Il est donc à considérer que cette rencontre entre le MHSC et le FC Nantes présente d'importants et réels risques d'incidents et d'affrontements.

CONSIDÉRANT que les supporters ultras nantais font systématiquement l'objet d'arrêtés interdisant leur déplacement ceux-ci étant fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait de leur comportement violent manifesté aux abords des stades et dans les centres villes de lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de projectiles ou fumigènes ; que le 27 février 2022 à Metz et le 3 avril 2022 à Clermont-Ferrand, les supporters nantais n'ont pas respecté les modalités d'encadrement de leurs déplacements prévues par arrêté préfectoral et ont tenté de se soustraire à l'escorte de leur convoi par les forces de l'ordre ; que le 10 avril 2022 à Brest, les supporters nantais ont méconnu l'arrêté préfectoral encadrant leurs déplacements et ont déployé une banderole dérobée aux supporters brestois, provoquant l'envahissement de l'aire de jeu par ces derniers et l'interruption de la rencontre ; que le 14 mai 2022 lors d'une rencontre à Lyon, les supporters nantais ont à nouveau méconnu les mesures préfectorales d'encadrement de leur déplacement ; que le 16 février 2023 à Turin, des supporters nantais se sont présentés en possession de billets falsifiés visant à échapper aux contrôles mis en place par les forces de l'ordre italiennes et ont bloqué temporairement l'accès des autres supporters munis de billets valables pour manifester leur mécontentement, occasionnant d'importants mouvements de foule ; que le 16 avril 2023 à Auxerre, un affrontement violent a eu lieu en marge de la rencontre entre des supporters parisiens et des supporters nantais ; que le 14 mai 2023 à Toulouse, les supporters nantais n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral encadrant leurs déplacements ; qu'en marge de la rencontre les supporters des deux clubs se sont jetés des projectiles nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et que l'intervention des services de déminage a dû être déclenchée à la suite de la découverte d'engins explosifs dissimulés en bordure du parcage visiteurs par les supporters toulousains ; qu'en dernier lieu, les supporters nantais ont fait un usage massif et régulier d'engins pyrotechniques lors de leurs déplacements à Clermont-Ferrand le 17 septembre 2023, à Lens le 29 octobre 2023, à Metz le 12 novembre 2023, à Lyon le 20 décembre 2023 et à Lorient le 25 février 2024 ;

CONSIDÉRANT en outre que les violences qui se sont déroulées sur l'ensemble du territoire et qui sont désormais récurrentes ont trouvé leur apogée lors du match opposant le FC Nantes à l'OGC Nice, le 2 décembre 2023 où un supporter nantais a été tué au cours de l'agression de véhicules transportant des supporters niçois. Cette situation témoigne d'un climat de violence particulièrement préoccupant, contraire à tout esprit sportif et porteur de risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette situation témoigne d'un climat de violence particulièrement préoccupant, contraire à tout esprit sportif et porteur de risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que dans le même temps, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, notamment suite à l'aggravation du contexte sécuritaire en France à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Moscou en Russie le 22 mars 2024, la posture du plan Vigipirate a été portée sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » jusqu'à nouvel ordre, nécessitant de porter un effort particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, des transports et des bâtiments accueillant du public ; que ces mesures impliquent également une mobilisation importante des forces de l'ordre ainsi que des polices municipales ;

CONSIDÉRANT que de plus, les forces de l'ordre sont actuellement mobilisées dans le cadre de la sécurisation des jeux olympiques 2024 à Paris, que les nombreuses manifestations revendicatives organisées sur la voie publique dans le département de l'Hérault mais également les opérations de contrôles de police notamment dans le centre ville de Montpellier et dans les quartiers sensibles du département particulièrement exposés en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou trafic d'armes ou de stupéfiants.

CONSIDÉRANT que durant ce week-end auront lieu des spectacles à forte affluence dont la jauge atteindra 6000 personnes, ces événements mobiliseront de façon importante les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 31 août 2024 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du samedi 31 août 2024 de 0 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel d'accéder au stade de la Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- **Stade de la Mosson** : Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome – Rue de Corse – La Mosson – Allée de l'Europe – Rue de Labournas.
- **Centre-ville** : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du Professeur Vialleton – Boulevard Henri IV – Place Albert 1^{er} – Quai du Verdanson – Avenue de la Citadelle – Avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République de Montpellier, aux présidents de la ligue de football professionnelle, de la fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Football Club de Nantes, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Thibaut FELIX

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr